

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(QUESTION PRÉLIMINAIRE)

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 15 JUIN 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943
(PRELIMINARY QUESTION)

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1954

Le présent arrêt doit être cité comme suit :
« *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*
(question préliminaire),
Arrêt du 15 juin 1954 : C. I. J. Recueil 1954, p. 19. »

This Judgment should be cited as follows :
“*Case of the monetary gold removed from Rome in 1943*
(Preliminary Question),
Judgment of June 15th, 1954 : I.C.J. Reports 1954, p. 19.”

N° de vente : **119**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954
Le 15 juin
Rôle général
n° 19

ANNÉE 1954

15 juin 1954

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(QUESTION PRÉLIMINAIRE)

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Partie III de l'accord de Paris de 1946 concernant les réparations. — Accord de Washington de 1951 prévoyant un arbitrage. — Déclaration de Washington accompagnant l'accord de Washington. — Requête de l'Italie : prétention à recevoir l'or et revendication d'une priorité sur la prétention du Royaume-Uni. — Question préliminaire présentée par le demandeur. — Effets sur la requête de l'exception d'incompétence de l'Italie. — L'exception n'implique pas que la requête n'est pas conforme à la déclaration de Washington ni qu'elle est retirée ou annulée.

Les Parties ont conféré juridiction à la Cour. — La juridiction n'est pas de même étendue que la mission confiée à la Cour. — Question essentielle : prétendue responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie. — Nécessité du consentement de l'Albanie. — Question de l'intervention. — Article 59 du Statut. — La juridiction conférée à la Cour ne l'autorise pas à décider de la prétention italienne sur l'or. — La question de la priorité dépend de la question de la prétention de l'Italie sur l'or. — La Cour ne peut statuer sur la question de priorité.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Juges ; M. G. MORELLI, Juge ad hoc ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1954

June 15th, 1954

1954
June 15th
General List:
No. 19CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943
(PRELIMINARY QUESTION)(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

Part III of Agreement of Paris of 1946 on Reparation.—Washington Agreement of 1951 for arbitration.—Washington Statement accompanying Washington Agreement.—Italy's Application: claim to gold and claim of priority over claim of United Kingdom.—Preliminary Question filed by Applicant.—Effect on Application of Italy's objection to jurisdiction.—Raising of Objection does not imply non-conformity of Application with Washington Statement nor withdrawal or cancellation of Application.

Parties conferred jurisdiction on Court.—Jurisdiction not co-extensive with Court's task.—Vital issue: alleged international responsibility of Albania to Italy.—Necessity of Albania's consent.—Question of intervention.—Article 59 of Statute.—Jurisdiction conferred on Court does not authorize it to decide Italian claim to gold.—Dependence of question of priority upon question of Italian claim to gold.—Court cannot decide question of priority.

JUDGMENT

Present: Vice-President GUERRERO, Acting President; President Sir Arnold McNAIR; Judges BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV; M. G. MORELLI, Judge ad hoc; Registrar LÓPEZ OLIVÁN.

En l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,

entre

la République italienne,

représentée par

M. Casto Caruso, ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas,
comme agent,

assisté par

M. Tomaso Perassi, professeur de droit international à la
faculté de droit de l'Université de Rome,
comme conseil,

et

la République française,

représentée par

M. André Gros, professeur des facultés de droit, juriste
du ministère des Affaires étrangères,
comme agent,

assisté par

M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire,
comme conseil et agent par interim,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

Sir Gerald Fitzmaurice, K. C. M. G., juriste
des Affaires étrangères,
comme agent,

assisté par

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,
comme conseil,

les États-Unis d'Amérique,

représentés par

l'honorable Herman Phleger, juriste
d'État,
comme agent,

In the case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943,

between

the Italian Republic,

represented by :

M. Casto Caruso, Italian Ambassador to the Netherlands,
as Agent,

assisted by :

M. Tomaso Perassi, Professor of International Law of the Law
Faculty of the University of Rome,
as Counsel,

and

the French Republic,

represented by :

M. André Gros, Professor of the Faculties of Law, Legal Adviser
of the Ministry for Foreign Affairs,

as Agent,

assisted by :

M. Philippe Monod, Minister Plenipotentiary,
as Counsel and Acting Agent,

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

represented by :

Sir Gerald Fitzmaurice, K.C.M.G., Legal Adviser of the Foreign
Office,

as Agent,

assisted by :

Mr. J. E. S. Fawcett, D.S.C., Member of the English Bar,
as Counsel,

the United States of America,

represented by :

The Honorable Herman Phleger, Legal Adviser of the Department
of State,

as Agent,

LA COUR,
ainsi composée,
rend l'arrêt suivant :

Dans une déclaration signée par eux à Washington, le 25 avril 1951, les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, envisageant le cas où, selon un avis arbitral qu'ils sollicitaient, une certaine quantité d'or enlevé à Rome par les Allemands en 1943 serait reconnue appartenir à l'Albanie, convenaient entre eux de faire remise de la quantité d'or devant, en conséquence de cet avis, revenir à l'Albanie, non à l'Albanie elle-même mais au Royaume-Uni, en satisfaction partielle de l'arrêt rendu par la Cour le 15 décembre 1949 en l'affaire du détroit de Corfou,

« à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien :

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou ; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir, en suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait. »

Les trois Gouvernements énonçaient en même temps qu'ils acceptaient comme défendeurs la juridiction de la Cour pour statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux.

L'avis arbitral déclarant que l'or appartenait à l'Albanie en 1943 a été rendu le 20 février 1953. Il a été communiqué le même jour aux trois Gouvernements, ainsi qu'au Gouvernement italien et au Gouvernement albanais.

Le Gouvernement albanais n'a pas saisi la Cour comme le lui permettait le paragraphe a) de la déclaration de Washington.

Le 19 mai 1953, c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé par la déclaration des trois Gouvernements, le représentant diplomatique de la République italienne aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle le Gouvernement italien, invoquant la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, acceptait la juridiction de la Cour

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

In a Statement signed by them at Washington on April 25th, 1951, the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, envisaging the eventuality that, in accordance with an arbitral opinion which they were seeking, a certain quantity of gold removed from Rome by the Germans in 1943 might be held to belong to Albania, agreed to deliver the gold which, in accordance with this opinion, would fall to Albania, not to Albania herself but to the United Kingdom, in partial satisfaction of the Judgment in the Corfu Channel case, delivered by this Court on December 15th, 1949,

“unless within 90 days from the date of the communication of the arbitrator’s opinion to Italy and Albania, either

(a) Albania makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question whether it is proper that the gold, to which Albania has established a claim under Part III, should be delivered to the United Kingdom in partial satisfaction of the Corfu Channel judgment ; or

(b) Italy makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question whether, by reason of any right which she claims to possess as a result of the Albanian law of 13th January 1945, or under the provisions of the Italian Peace Treaty, the gold should be delivered to Italy rather than to Albania and agrees to accept the jurisdiction of the Court to determine the question whether the claim of the United Kingdom or of Italy to receive the gold should have priority, if this issue should arise.”

The three Governments at the same time stated that they would accept as defendants the jurisdiction of the Court, for the purpose of the determination of such Applications by Italy or by Albania or by both.

The opinion of the Arbitrator stating that the gold in question belonged in 1943 to Albania was given on February 20th, 1953. It was communicated the same day to the three Governments, as well as to the Italian Government and to the Albanian Government.

The Albanian Government has made no application to the Court as provided for in paragraph (a) of the Washington Statement.

On May 19th, 1953, that is to say, before the expiry of the time-limit prescribed by the Statement of the three Governments, the diplomatic representative of the Italian Republic in the Netherlands filed in the Registry of the Court a Declaration by which the Italian Government, invoking the Resolution of October 15th, 1946, of the Security Council of the United Nations, accepted the

pour les différends visés à la lettre *b*) de la déclaration du 25 avril 1951. Le Gouvernement italien y prenait expressément les engagements visés par la résolution du Conseil de Sécurité.

Le même jour, le représentant diplomatique de la République italienne aux Pays-Bas, dûment autorisé par son Gouvernement et en qualité d'agent, a déposé au Greffe une requête introduisant contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, une instance relative à la disposition de la quantité d'or monétaire enlevé à Rome. La requête contient les conclusions suivantes :

« 1) que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2) que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou. »

Par les soins du Greffe, la requête a été transmise aux trois Gouvernements défendeurs le jour même de son dépôt, savoir le 19 mai 1953, et, le 20 mai, au Gouvernement albanais. Elle a également été communiquée aux autres États admis à ester en justice devant la Cour, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 1953, la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement italien a été fixée au 2 novembre 1953, les contre-mémoires des trois défendeurs devant être présentés pour le 2 mars 1954.

Le 30 octobre 1953, l'agent du Gouvernement italien a déposé au Greffe un document intitulé « Question préliminaire ». Il y attire l'attention de la Cour sur le fait que la conclusion n° 1 énoncée dans la requête invite la Cour à prononcer sur la responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie découlant, selon celle-ci, du décret albanaise du 13 janvier 1945. Il remarque que des doutes peuvent s'élever sur la compétence de la Cour pour statuer sur une telle question sans le consentement de l'Albanie et, en conséquence, présente une conclusion par laquelle le Gouvernement italien :

« prie la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953 ».

Par ordonnance du 3 novembre 1953, la Cour, sans préjuger la question de l'interprétation et de l'application de l'article 62

jurisdiction of the Court in respect of the disputes referred to under paragraph (b) of the Statement of April 25th, 1951. The Italian Government expressly gave the undertakings required by the Security Council Resolution.

The same day, the diplomatic representative of the Italian Republic in the Netherlands, duly authorized by his Government, and in his capacity as Agent, filed in the Registry an Application instituting proceedings against the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America in the matter of the disposal of the monetary gold removed from Rome. The Application contains the following Submissions :

“(1) that the Governments of the French Republic, Great Britain and Northern Ireland and the United States of America should deliver to Italy any share of the monetary gold that might be due to Albania under Part III of the Paris Act of January 14th, 1946, in partial satisfaction for the damage caused to Italy by the Albanian law of January 13th, 1945 ;

(2) that Italy’s right to receive the said share of monetary gold must have priority over the claim of the United Kingdom to receive the gold in partial satisfaction of the Judgment in the Corfu Channel case.”

The Application was transmitted by the Registry to the three defendant Governments on the same day on which it was filed, namely, May 19th, 1953, and to the Albanian Government on May 20th. It was also communicated to other States entitled to appear before the Court, in accordance with the provisions of its Statute and Rules.

By Order of July 1st, 1953, the time-limit for the filing of a Memorial by the Italian Government was fixed for November 2nd, 1953, and Counter-Memorials by the three respondent Governments were to be filed by March 2nd, 1954.

On October 30th, 1953, the Agent of the Italian Government filed in the Registry a document entitled “Preliminary Question”. In this document, he drew the attention of the Court to the fact that Submission No. 1 of the Application invited the Court to pass upon the international responsibility of Albania to Italy, as a result, in the view of the latter State, of the Albanian law of January 13th, 1945. He pointed out that doubts might arise as to the jurisdiction of the Court to adjudicate upon such a question without the consent of Albania and therefore presented a submission, by which the Italian Government :

“requests the Court to adjudicate on the Preliminary Question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application submitted to the Court on May 19th, 1953”.

By Order of November 3rd, 1953, the Court, without prejudging the question of the interpretation and application of Article 62 of the

du Règlement, et estimant convenable de donner au Gouvernement italien l'occasion de préciser sa position et de présenter les documents sur lesquels il entendait la fonder, a suspendu la procédure sur le fond et fixé deux délais : l'un pour le dépôt d'un exposé écrit par le Gouvernement italien, et l'autre pour le dépôt par les trois Gouvernements défendeurs de leurs observations et conclusions. Le second délai fut ultérieurement prorogé par ordonnance du 26 janvier 1954.

Ces pièces ayant dûment été déposées dans les délais fixés, l'affaire, en ce qui concerne la question préliminaire, s'est trouvée en état le 31 mars 1954. Des audiences ont été tenues du 10 au 14 mai 1954. La Cour était présidée par son Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, et comptait sur le siège M. Gaetano Morelli, professeur de droit international à la faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement italien. Elle a entendu en leurs plaidoiries et réponses : M. Casto Caruso et M. Tomaso Perassi, au nom du Gouvernement italien, demandeur ; au nom des défendeurs, MM. André Gros et Philippe Monod, pour le Gouvernement français, et sir Gerald Fitzmaurice et M. J. E. S. Fawcett, pour le Gouvernement du Royaume-Uni. M. Herman Phleger, agent du Gouvernement des États-Unis, avait fait savoir que, n'ayant pas l'intention de compléter par un exposé oral ses observations écrites sur la question préliminaire, il ne se présenterait pas à l'audience ; il restait toutefois à la disposition de la Cour.

En ce qui concerne la question préliminaire, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties :

Au nom du Gouvernement italien ;
dans la question préliminaire elle-même :

« Pour les considérations ci-dessus exposées,
Le Gouvernement italien,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1953 du Vice-Président de la Cour internationale de Justice faisant fonction de Président,

Vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Prie la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953 ; »

dans l'exposé sur la question préliminaire :

« Pour les considérations ci-dessus exposées,
Plaise à la Cour
Dire et juger :

Rules of Court, and deeming it appropriate to give the Italian Government an opportunity to define its position and to submit documents in support thereof, suspended the proceedings on the merits and fixed two time-limits : one for the presentation of a written statement by the Italian Government and the other for the presentation by the three respondent Governments of their observations and submissions. The latter time-limit was subsequently extended by Order of January 26th, 1954.

These Pleadings having been duly deposited within the prescribed time-limits, the case, in so far as the Preliminary Question was concerned, became ready for hearing on March 31st, 1954. Public hearings were held from May 10th to May 14th, 1954. The Court was presided over by the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules, and included on the Bench M. Gaetano Morelli, Professor of International Law of the Faculty of Political Science of the University of Rome, appointed by the Italian Government to sit as Judge *ad hoc*. The Court heard the oral arguments and replies of M. Casto Caruso and M. Tomaso Perassi on behalf of the Italian Government, Applicant ; on behalf of the Respondents, MM. André Gros and Philippe Monod for the French Government, and Sir Gerald Fitzmaurice and Mr. J. E. S. Fawcett for the United Kingdom Government. Mr. Herman Phleger, Agent of the Government of the United States, had informed the Court that, since his Government did not expect to supplement its written Statement by an oral statement on the Preliminary Question, he would not be present at the oral proceedings ; however, he remained at the disposal of the Court.

As regards the Preliminary Question, the following Submissions were presented by the Parties :

On behalf of the Italian Government ;

in the Preliminary Question itself :

“For the foregoing reasons,

The Italian Government,

Having regard to the Order of July 1st, 1953, by the Vice-President of the International Court of Justice, Acting President in this case,

Having regard to Article 62 of the Rules of Court,

Requests the Court to adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application submitted to the Court on May 19th, 1953 ;”

in the Statement on the Preliminary Question :

“For the foregoing reasons,

May it please the Court

To adjudge and declare :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant de l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande ; »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 13 mai 1954 :

« Plaise à la Cour

Dire et juger :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande ;

Que la Cour, quelle que soit sa décision sur la question de compétence ci-dessus indiquée, n'est pas compétente pour statuer sur les demandes formulées aux nos 1) et 2) des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 26 mars 1954. »

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni ;

dans les observations et conclusions sur la question préliminaire :

« Pour ces motifs, le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en se réservant le droit, si nécessaire, de développer à un stade ultérieur son argumentation sur le point de compétence, prie la Cour de dire et juger :

1) qu'en raison de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien, sa requête à la Cour du 19 mai 1953 ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951 et est, par conséquent, nulle et non avenue, de telle sorte que la Cour n'est plus saisie « en vue de décider » la question que la déclaration tripartite habilitait l'Italie à soumettre à la Cour ;

Subsidiairement,

que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien équivaut à un retrait ou à une annulation de sa requête du 19 mai 1953 et enlève toute qualité à l'Italie pour continuer à procéder aux termes de la déclaration tripartite de Washington ;

That the Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome in 1943 is not a sufficient basis upon which to found the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application submitted to the Court by the Government of the Italian Republic on May 19th, 1953 ;

That the Court is consequently without jurisdiction to adjudicate upon the merits of the said claim ;”

as final Submissions at the hearing on May 13th, 1954 :

“May it please the Court

To adjudge and declare :

That the Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome in 1943 is not a sufficient basis upon which to found the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application submitted to the Court by the Government of the Italian Republic on May 19th, 1953 ;

That the Court is consequently without jurisdiction to adjudicate upon the merits of the said claim ;

That the Court, whatever may be its decision on the question of jurisdiction referred to above, is without jurisdiction to adjudicate upon the claims contained in No. 1 and No. 2 of the Submissions of the Government of the United Kingdom dated March 26th, 1954.”

On behalf of the United Kingdom Government ;

in the Observations and Submissions on the Preliminary Question :

“For the reasons given above, the United Kingdom Government, while reserving the right, if necessary, to present argument at a later stage on the merits of the question of competence, requests the Court to find and declare :

(1) that, in view of the Italian Government’s Objection on the question of competence, its Application to the Court of May 19th, 1953, does not conform, or no longer conforms, to the conditions and intentions of the Tripartite Washington Statement of April 25th, 1951, and is accordingly invalid and void, so that there is no longer before the Court any ‘application ... for the determination’ of the question which, under the Tripartite Statement, Italy was entitled to put to the Court ;

Alternatively,

that the action of the Italian Government in objecting to the competence of the Court amounts to a withdrawal or cancellation of its Application of May 19th, 1953, and disqualifies Italy from proceeding any further under the Tripartite Washington Statement ;

2) qu'en conséquence, le Royaume-Uni est fondé, aux termes de la déclaration tripartite de Washington, à recevoir l'or comme si l'Italie, de même que l'Albanie, n'avait pas saisi la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la déclaration ; »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 14 mai 1954 :

« 1) Que, en raison de l'exception de l'Italie fondée sur un prétendu défaut de compétence de la Cour, sa requête du 19 mai 1953

a) n'est pas conforme aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951, ou
subsidiatement

b) a été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie et est, par conséquent, nulle et non avenue ;

2) que, dans ces conditions, l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour au sens et aux fins de la déclaration tripartite de Washington.

Subsidiatement

3) que si, contrairement aux prétentions du Royaume-Uni, la Cour juge la requête de l'Italie encore valable et existante, elle a compétence pour statuer au fond sur les questions à elle soumises par cette requête. »

Le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de conclusions formelles.

* * *

L'origine de la présente affaire doit être cherchée dans la partie III de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Paris le 14 janvier 1946. Cette partie III, dans son article unique, contient des dispositions relatives à la restitution de l'or monétaire trouvé en Allemagne ou en pays tiers. D'après ces dispositions, tout cet or monétaire « sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitution » entre les pays qui peuvent établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire leur appartenant « a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de magnétisme illégitime en territoire allemand ». La République française, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique sont signataires de l'accord de Paris, ainsi que l'Albanie et d'autres États ; l'Italie a adhéré aux dispositions de la partie III de l'accord par un protocole signé à Londres, le 16 décembre 1947.

L'exécution des dispositions de la partie III de l'accord de Paris ayant été confiée aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis, ceux-ci nommèrent une

(2) that, in consequence, the United Kingdom is entitled by the Tripartite Washington Statement to receive a transfer of the gold in the same manner as if Italy, as well as Albania, had not applied to the Court under the relevant provisions of the Statement ;”

as final Submissions at the hearing on May 14th, 1954 :

“(1) That, in view of Italy’s objection on the ground of the alleged lack of competence of the Court, her Application to the Court of May 19th, 1953,

(a) does not conform to the conditions and intentions of the Tripartite Washington Statement of April 25th, 1951, or
alternatively

(b) has been in effect withdrawn or cancelled by Italy, and is therefore invalid and void ;

(2) that Italy is, in the circumstances, to be deemed not to have made any application to the Court within the meaning and for the purposes of the Tripartite Washington Statement.

Alternatively

(3) that, if the Court holds, contrary to the contentions of the United Kingdom, that the Italian Application is still valid and subsisting, the Court has jurisdiction to determine on their merits the questions put to the Court in the Italian Application.”

The French Government and the Government of the United States of America have not deposited formal Submissions.

* * *

The origin of the present case is to be found in Part III of the Agreement on Reparation from Germany, on the Establishment of an Inter-Allied Reparation Agency and on the Restitution of Monetary Gold, signed at Paris on January 14th, 1946. Part III, in its single Article, contains provisions relating to the restitution of monetary gold found in Germany or in third countries. In accordance with these provisions, all such monetary gold “shall be pooled for distribution as restitution” among the countries which can establish that a definite amount of monetary gold belonging to them “was looted by Germany or, at any time after 12th March, 1938, was wrongfully removed into German territory”. The French Republic, the United Kingdom and the United States of America, as well as Albania and other States, are signatories of the Paris Agreement ; Italy adhered to the provisions of Part III of the Agreement by a Protocol signed at London on December 16th, 1947.

The implementation of the provisions of Part III of the Paris Agreement having been entrusted to the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America,

commission tripartite pour coopérer à la répartition de la masse d'or monétaire. Un problème cependant, celui de l'or de la Banque nationale d'Albanie enlevé à Rome en 1943 et réclamé sur la base de la partie III de l'accord de Paris par l'Albanie d'un côté et par l'Italie de l'autre, a soulevé « des questions controversées de droit et de fait » que ni la commission tripartite ni les trois Gouvernements ne furent en mesure de résoudre. Dans ces conditions, les trois Gouvernements signèrent, le 25 avril 1951, l'accord de Washington par lequel ils décidèrent de soumettre à un arbitre pour avis la question de savoir si cet or appartenait à l'Albanie, ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre.

Le 20 février 1953, en réponse à la seule question qui lui avait été soumise, l'arbitre émit l'avis que l'or en question appartenait en 1943 à l'Albanie, au sens de la partie III de l'accord de Paris.

Les trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 l'avaient accompagné d'une déclaration portant la même date où ils constataient que, si l'arbitre se prononçait en faveur de l'Albanie, « les trois Puissances se trouveraient en présence d'une autre question », l'Italie et le Royaume-Uni réclamant l'or pour différentes raisons non couvertes par la partie III de l'accord de Paris. Au sujet de cette question, les trois Gouvernements prenaient une décision qui est à la base de la présente affaire. Ils convenaient que, si l'arbitre était d'avis que l'Albanie avait « établi, au titre de la partie III de l'acte de Paris, des droits à réclamation » concernant l'or dont il s'agit, « ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou à moins que dans un délai de quarante jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre » l'une ou l'autre des conditions ci-après soit intervenue : ou bien que l'Albanie ait saisi la Cour en vue de décider s'il est convenable que l'or soit remis au Royaume-Uni ; ou bien que l'Italie ait saisi la Cour en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit lui être remis plutôt qu'à l'Albanie, et si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait. Les trois Gouvernements acceptaient enfin comme défenseurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie, ou par l'Albanie, ou par toutes deux, et s'engageaient à se conformer à toute décision arrêtée par la Cour.

L'Albanie, qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour, s'est abstenue de saisir celle-ci. L'Italie, conformément à la déclaration et dans le délai prescrit, a soumis à la Cour une requête dans laquelle elle formulait deux demandes concernant l'or, mais, au lieu de présenter un mémoire sur le fond dans le délai qui lui

these Governments appointed a Tripartite Commission to assist them in the distribution of the pool of monetary gold. One problem, however, that of the gold of the National Bank of Albania, removed from Rome in 1943 and claimed on the basis of Part III of the Paris Agreement by Albania, on the one hand, and by Italy on the other, involved "disputed questions of law and fact" which neither the Tripartite Commission nor the three Governments were in a position to resolve. In these circumstances, the three Governments signed on April 25th, 1951, the Washington Agreement, by which they decided to submit to an arbitrator for his opinion the question whether the gold belonged to Albania or to Italy or to neither.

On February 20th, 1953, in reply to the only question submitted to him, the Arbitrator gave his opinion that the gold in question belonged in 1943 to Albania, within the meaning of Part III of the Paris Agreement.

The three Governments signatories of the Washington Agreement of April 25th, 1951, had accompanied it by a Statement of the same date in which they declared that if the finding of the Arbitrator should be in favour of Albania, "the three Powers are confronted by another question", since Italy and the United Kingdom claimed the gold for different reasons not covered by Part III of the Paris Agreement. With regard to this question, the three Governments took a decision which is at the root of the present case. They agreed that, if the opinion of the Arbitrator should be that Albania had "established a claim under Part III of the Act" to the gold in question, "they will deliver the gold to the United Kingdom in partial satisfaction of the judgment in the Corfu Channel case unless within 90 days from the date of the communication of the Arbitrator's opinion to Italy and Albania" either of the following two conditions should be fulfilled: either Albania made an application to the Court for the determination of the question whether it was proper that the gold should be delivered to the United Kingdom; or Italy made an application to the Court for the determination of the questions whether by reason of any rights which she claimed to possess as a result of the Albanian law of January 13th, 1945, or under the provisions of the Italian Peace Treaty, the gold should be delivered to Italy rather than to Albania and whether the claim of the United Kingdom or of Italy to receive the gold should have priority, if this issue should arise. The three Governments accepted as respondents the jurisdiction of the Court for the purpose of the determination of such applications by Italy or by Albania or by both, and undertook to conform with any decisions of the Court.

Albania, which has not accepted the jurisdiction of the Court, refrained from making any application to it. Italy, in accordance with the Statement and within the prescribed time-limit, submitted an Application to the Court in which she formulated two claims with regard to the gold, but, instead of presenting a Memorial

avait été imparti par la Cour à cet effet, elle a mis en doute la compétence de la Cour pour connaître de la première demande de sa requête. La question de la compétence de la Cour a été soulevée tout d'abord comme une « question préliminaire ».

En suite de l'ordonnance du 3 novembre 1953, le Gouvernement italien a présenté un exposé sur la question préliminaire où il prend une conclusion reproduite à la fin de la réplique orale comme sa première conclusion finale ; dans cette conclusion, la Cour est priée de dire et juger que la déclaration de Washington « n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête » ; la raison sur laquelle s'appuie la conclusion de l'Italie est que l'action visée par la déclaration de Washington et intentée par l'Italie en conformité avec la déclaration, se dirige en réalité contre l'Albanie qui n'est pas partie au procès.

* * *

Au stade actuel de l'affaire, la Cour doit se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion présentée par l'Italie ; cependant, certaines particularités de la procédure rendent nécessaire un examen préalable des questions posées par les conclusions du Royaume-Uni.

Des trois Gouvernements défendeurs, ceux de la République française et des États-Unis d'Amérique ont exprimé le désir de voir la Cour décider au fond l'affaire qui lui avait été soumise, sans toutefois aller au delà de certaines observations générales quant à la solution des questions actuellement pendantes devant la Cour.

Quant au Gouvernement du Royaume-Uni, il a vu dans la contestation de compétence présentée par l'Italie un motif pour mettre en doute la valeur de la requête. Ses conclusions principales visent à faire déclarer par la Cour

« 1) que, en raison de l'exception de l'Italie fondée sur un prétendu défaut de compétence de la Cour, sa requête du 19 mai 1953

a) n'est pas conforme aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951 ou, *subsidiatement*

b) a été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie et est, par conséquent, nulle et non avenue ;

2) que, dans ces conditions, l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour au sens et aux fins de la déclaration tripartite de Washington. »

A ces conclusions du Royaume-Uni s'oppose la dernière conclusion de l'Italie, formulée par le conseil du Gouvernement italien à l'audience du 13 mai 1954 :

on the merits within the time-limit fixed for that purpose by the Court, she raised an issue as to the Court's jurisdiction to deal with the first claim in her Application. The question of the jurisdiction of the Court was first raised in the form of a "preliminary question".

As a result of the Order of November 3rd, 1953, the Italian Government submitted a written Statement on the Preliminary Question in which it put forward a Submission which was repeated at the end of its oral reply as its first final Submission; in this Submission the Court is asked to adjudge and declare that the Washington Statement "is not a sufficient basis upon which to found the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application"; the ground on which Italy's Submission is based is that the proceedings contemplated by the Washington Statement and instituted by Italy in conformity with the Statement are in reality directed against Albania, which is not a party to the suit.

* * *

At the present stage of the case the Court must adjudicate upon the validity of this Submission presented by Italy; certain special features of the proceedings, however, make necessary a preliminary examination of the questions raised by the Submissions of the United Kingdom.

Of the three respondent Governments, the Governments of the French Republic and of the United States of America, without going beyond certain general observations with regard to the solution of the questions now before the Court, expressed a desire that the Court should decide the merits of the case which had been referred to it.

As regards the United Kingdom Government, it saw in the challenge to the Court's jurisdiction made by Italy a ground for questioning the validity of the Application. Its main Submissions seek a declaration by the Court that

"(1) in view of Italy's objection on the ground of the alleged lack of competence of the Court, her Application to the Court of May 19th, 1953,

(a) does not conform to the conditions and intentions of the Tripartite Washington Statement of April 25th, 1951, or

alternatively

(b) has been in effect withdrawn or cancelled by Italy, and is therefore invalid and void;

(2) Italy is, in the circumstances, to be deemed not to have made any application to the Court within the meaning and for the purposes of the Tripartite Washington Statement."

With these Submissions of the United Kingdom there should be contrasted the last Italian Submission formulated by Counsel for the Italian Government at the hearing on May 13th, 1954:

« Que la Cour, quelle que soit sa décision sur la question de compétence ci-dessus indiquée, n'est pas compétente pour statuer sur les demandes formulées aux numéros 1) et 2) des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 26 mars 1954. »

Dans ses observations et conclusions sur la question préliminaire, le Gouvernement du Royaume-Uni pria la Cour de dire qu'en raison de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement italien, la requête ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et aux intentions de la déclaration de Washington ; que la Cour n'est plus saisie et que l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour dans les conditions prévues par la déclaration. La deuxième conclusion était explicite :

« 2) Qu'en conséquence, le Royaume-Uni est fondé, aux termes de la déclaration tripartite de Washington, à recevoir l'or comme si l'Italie, de même que l'Albanie, n'avait pas saisi la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la déclaration. »

Cette conclusion éclairait le sens de la précédente, mais elle n'a pas été reproduite dans les conclusions finales et, par conséquent, la Cour n'a pas à prendre position à cet égard.

Restent cependant les conclusions finales nos 1 et 2 du Royaume-Uni dont le libellé a été modifié par rapport à l'énoncé des conclusions prises par le Royaume-Uni dans son exposé écrit, mais sans qu'aient été modifiés leur sens et leur portée ; il est donc naturel d'admettre que la dernière des conclusions finales du Gouvernement italien doit s'appliquer aux conclusions modifiées du Royaume-Uni.

Le Gouvernement italien soutient que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur ces conclusions du Royaume-Uni. La Cour ne saurait se considérer comme incompétente pour statuer sur la validité, le retrait ou la caducité d'une requête dont elle est saisie : statuer sur de tels griefs en vue de déterminer la suite qu'elle donnera à la requête rentre dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

Il est assurément insolite que l'État qui a introduit une demande en présentant une requête vienne contester la juridiction de la Cour à laquelle il s'est volontairement adressé. Dans le cas présent, c'est l'Italie qui, après avoir saisi la Cour, a soulevé une question relativement à la compétence de la Cour. Mais ceci doit être compris à la lumière des circonstances de l'espèce. Les trois Gouvernements signataires de la déclaration de Washington ont formulé une offre collective touchant l'instance actuelle, offre qui a été acceptée par l'Italie. C'est dans cette déclaration que l'objet de l'action a été déterminé par avance ; c'est encore dans cette déclaration que les trois Gouvernements ont accepté comme défendeurs la juridic-

“That the Court, whatever may be its decision on the question of jurisdiction referred to above, is without jurisdiction to adjudicate upon the claims contained in No. 1 and No. 2 of the Submissions of the Government of the United Kingdom, dated March 26th, 1954.”

In its Observations and Submissions on the Preliminary Question, the United Kingdom Government asked the Court to find that, in view of the Preliminary Objection raised by the Italian Government, the Application did not conform or no longer conformed to the conditions and intentions of the Washington Statement ; that there was no longer any Application before the Court and that Italy must be considered as not having made an Application, in accordance with the conditions laid down by the Statement. The second Submission was explicit :

“(2) That, in consequence, the United Kingdom is entitled by the Tripartite Washington Statement to receive a transfer of the gold in the same manner as if Italy, as well as Albania, had not applied to the Court under the relevant provisions of the Statement.”

This Submission threw light upon the intention of the previous Submission ; but it was not reproduced in the final Submissions, and the Court is consequently not called upon to deal with it.

There remain, however, the United Kingdom's final Submissions (1) and (2), of which the wording has been modified in relation to the Submissions of the United Kingdom as stated in its written Observations, though the sense and scope remain unchanged ; it is therefore reasonable to assume that the third Italian final Submission applies to the altered Submissions of the United Kingdom.

The Italian Government contends that the Court has no jurisdiction to adjudicate upon these Submissions of the United Kingdom. The Court cannot consider itself as lacking jurisdiction to adjudicate upon the validity, withdrawal or cancellation of an application which has been submitted to it : to adjudicate upon such questions with a view to deciding upon the effect to be given to the Application falls within the purview of its judicial task.

It is indeed unusual that a State which has submitted a claim by the filing of an Application should subsequently challenge the jurisdiction of the Court to which of its own accord it has applied. In the present case it is Italy which, after having seised the Court, has raised an issue as to the Court's jurisdiction. This is, however, to be understood in the light of the circumstances of the case. The three Governments which signed the Washington Statement made a collective offer in respect of the present proceedings, and Italy accepted that offer. It was in that Statement that the subject-matter of the suit was pre-determined and it was in the same Statement that the three Governments accepted as defendants

tion de la Cour. Dans ces circonstances, l'Italie, après avoir fait la démarche initiale, a ressenti un doute sur le point de savoir si l'objet du différend était tel que la Cour pût en connaître. Elle a finalement posé la question sous la forme d'une véritable exception préliminaire.

L'article 62 du Règlement est rédigé dans des termes qui ne limitent pas au défendeur le droit de présenter des exceptions préliminaires. Cet article n'exclut pas que, dans des circonstances telles que celles dans lesquelles la présente affaire a surgi, une exception préliminaire soit soulevée par le demandeur. L'exception préliminaire de l'Italie n'est donc pas contraire au Règlement, non plus qu'au Statut.

Le Royaume-Uni allègue que, par suite de l'objection de l'Italie à la compétence de la Cour, la requête ne répond pas aux conditions et intentions de la déclaration de Washington. A l'appui de cette allégation, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni avance plusieurs arguments. En premier lieu, l'acceptation non équivoque de la juridiction de la Cour par l'Italie serait l'une des conditions contenues dans la déclaration de Washington et, en raison de l'exception préliminaire, l'acceptation par l'Italie de la juridiction de la Cour ne pourrait pas être considérée comme non équivoque. En second lieu la déclaration de Washington contiendrait une autre condition, à savoir que l'Italie ne pourrait présenter de requête qu'aux fins de faire statuer sur certaines questions ; or, maintenant, l'Italie suggérerait que la Cour ne statue pas sur ces questions. Troisièmement, selon la déclaration de Washington, la requête devrait être réelle ; elle ne serait pas réelle, à raison de l'objection de l'Italie à la juridiction.

La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington. L'Italie continue de se tenir pour soumise à la juridiction de la Cour en la présente instance après avoir soulevé l'exception préliminaire tout autant qu'avant. Les mêmes considérations s'appliquent à sa demande aux fins de faire statuer sur les questions énoncées à la requête. Elle a prié la Cour de régler le problème de la compétence avant de prononcer sur ces questions. Cela ne veut pas dire qu'elle demande à la Cour de ne prononcer sur ces questions en aucune circonstance. Quant au caractère de réalité de la requête italienne, la Cour se borne à observer que, après avoir été régulièrement présentée, la requête doit être considérée comme réelle et continuant à l'être tant qu'elle n'est pas formellement retirée.

Par conséquent, la Cour ne peut accepter la thèse du Royaume-Uni touchant la non-conformité de la requête aux conditions et intentions de la déclaration de Washington.

the jurisdiction of the Court. In these circumstances, Italy, after having taken the initial step, felt some doubt as to whether the subject-matter of the dispute was such that the Court could deal with it. She finally raised the issue in the form of a genuine Preliminary Objection.

Article 62 of the Rules is couched in terms which do not limit to the Respondent the right to present preliminary objections. This Article does not preclude the raising of a Preliminary Objection by an Applicant in circumstances such as those in which the present case has arisen. The Preliminary Objection of Italy is therefore not contrary to the Rules or to the Statute.

The United Kingdom contends that in consequence of Italy's objection to the jurisdiction of the Court, her Application does not conform to the conditions and intentions of the Washington Statement. In support of this contention, the Agent of the United Kingdom Government advanced certain arguments: First, the unequivocal acceptance of the Court's jurisdiction by Italy is one of the conditions in the Washington Statement; in view of her preliminary objection, her acceptance of jurisdiction could not be considered as unequivocal. Second, another condition in the Washington Statement is that Italy could only make an application for the determination of certain questions; but Italy is now suggesting that the Court should not determine those questions. Third, under the Washington Statement, Italy's Application should be a real one; it is not real because of her objection to jurisdiction.

The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement. She continues to hold herself out as being subject to the Court's jurisdiction in these proceedings after the raising of the Preliminary Objection as much as she did before taking that step. The same considerations apply to her request for the determination of the questions submitted in her Application. She has requested the Court to settle the problem of jurisdiction before determining those questions. This does not mean that she is asking the Court not to determine those questions under any circumstances. As to the real character of Italy's Application, the Court has only to observe that her Application, once properly deposited, must be considered as real and as remaining real unless it is formally withdrawn.

Consequently, the Court cannot accept the contention of the United Kingdom regarding non-conformity of the Application with the conditions and intentions of the Washington Statement.

La Cour ne saurait non plus retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 b) et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie. Le Règlement, dans son article 69, prévoit le cas où, au cours d'une instance introduite par requête, la Partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure ; dans ce cas, les dispositions de l'article 69 s'appliquent. Le fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement.

Quant à la conclusion tendant à déclarer la requête italienne « nulle et non avenue », il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie a soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce.

Ainsi la Cour constate qu'elle a été valablement saisie de la requête et que cette requête subsiste, contrairement aux conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, la Cour doit procéder maintenant à l'examen de l'objection préliminaire de l'Italie en vue de décider si elle peut statuer au fond sur les demandes énoncées dans la requête.

* * *

L'objection préliminaire soulevée par l'Italie prend sa forme précise dans la conclusion principale par laquelle il est demandé à la Cour de

« Dire et juger :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa conclusion subsidiaire, demande au contraire à la Cour de dire et juger :

« que si, contrairement aux prétentions du Royaume-Uni, la Cour juge la requête de l'Italie encore valable et existante, elle a compétence pour statuer au fond sur les questions à elle soumises par cette requête ».

Nor can the Court accept the contention in final Submission No. 1 (b) of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn or cancelled by Italy. Article 69 of the Rules deals with the case where, in the course of proceedings instituted by an Application, the Applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings; in this event the provisions of Article 69 apply. The raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance.

As to the Submission that the Italian Application should be held to be "invalid and void", it is enough to state that the Application, if not invalid at the time when it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case.

The Court accordingly finds that it has been validly seized of the Application and that this Application, contrary to the submissions of the United Kingdom Government, still subsists. Therefore, the Court must now proceed to consideration of the Preliminary Objection of Italy in order to decide whether it can adjudicate upon the merits of the claims set forth in the Application.

* * *

The Preliminary Objection raised by Italy assumes precise form in the main Submission by which the Court is asked

"To adjudge and declare :

That the Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome in 1943 is not a sufficient basis upon which to found the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application submitted to the Court by the Government of the Italian Republic on May 19th, 1953 ;

That the Court is consequently without jurisdiction to adjudicate upon the merits of the said claim."

On the other hand, the United Kingdom Government, in its alternative Submission, asks the Court to adjudge and declare

"that, if the Court holds, contrary to the contentions of the United Kingdom, that the Italian Application is still valid and subsisting, the Court has jurisdiction to determine on their merits the questions put to the Court in the Italian Application".

En présentant sa requête, le Gouvernement italien a déclaré se baser sur les dispositions du paragraphe *b*) de la déclaration de Washington. L'objet du différend est le même que celui qui est défini dans la déclaration. Les Parties contre lesquelles l'instance a été introduite — à savoir la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique — sont celles qui ont déclaré accepter la compétence de la Cour pour statuer sur la requête de l'Italie. Dans la déclaration, les trois États n'ont pas mentionné d'autre Partie « en vue de décider » de la question relative à la demande de l'Italie à recevoir l'or. La Cour constate donc que, dans les rapports entre ces trois États et l'Italie, la requête est conforme à l'offre énoncée dans la déclaration de Washington.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie ont, par leurs actes séparés et successifs — l'adoption de la déclaration de Washington, dans un cas, et, dans l'autre cas, le dépôt, à la date du 19 mai 1953, de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour et la présentation de la requête —, soumis à la Cour une affaire au sens de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut. Ils lui ont ainsi conféré compétence pour traiter des questions posées dans la requête du Gouvernement italien.

La Cour doit cependant rechercher si cette compétence est de même étendue que la mission qui lui a été confiée. Au cours de la procédure orale, l'agent du Royaume-Uni a déclaré que :

« A notre avis, le consentement de l'Albanie n'est pas nécessaire pour trancher les questions affectant l'Italie du chef de la litt. *b*) de la déclaration de Washington, car la seule question soulevée à propos de ce paragraphe — et une décision que rendrait la Cour en cette matière serait obligatoire pour les Parties à cet instrument — est celle de savoir si la part de l'Albanie devrait être remise au Royaume-Uni ou à l'Italie ; or ces deux États, aussi bien que les deux autres Gouvernements signataires de l'accord de Washington, ont donné leur consentement et sont présents devant la Cour. »

Ceci paraît simplifier par trop le problème en présence duquel la Cour se trouve. Elle n'est pas simplement appelée à dire si l'or devrait être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni. Elle est invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques de la solution desquelles dépend la remise de l'or.

Par la première demande de la requête, la Cour est invitée à dire et juger que les trois États défendeurs « devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ». La déclaration de Washington

The Italian Government, in making its Application, stated that it was relying on the provisions of paragraph (b) of the Washington Statement. The subject-matter of the suit is the same as that defined in the Statement. The Parties against whom the suit was brought, namely France, the United Kingdom and the United States of America, are those who have declared that they accept the jurisdiction of the Court for the purpose of the determination of Italy's Application. The three States have not named any other Party in the Statement "for the determination of the question" relating to Italy's claim to the delivery of the gold. The Court notes therefore that in respect of the relations between these three States and Italy the Application is in conformity with the offer made in the Washington Statement.

The Governments of France, the United Kingdom and the United States of America, and the Government of Italy, by their separate and successive acts—the adoption of the Washington Statement, in the one case, and in the other case, the deposit on May 19th, 1953, of the Declaration of acceptance of the jurisdiction of the Court and the filing of the Application—have referred a case to the Court within the meaning of Article 36 (1) of its Statute. They have thus conferred jurisdiction on the Court to deal with the questions submitted in the Application of the Italian Government.

The Court must, however, examine whether this jurisdiction is co-extensive with the task entrusted to it. The Agent of the United Kingdom Government stated during the oral proceedings that :

"Albania's consent is not, in our view, necessary to the determination of the questions affecting Italy under head (b) of the Washington Statement, because the only issue raised under that head—a decision on which by the Court would be binding on the Parties to it—is the question of whether Albania's share should go to the United Kingdom or to Italy ; and both those countries, as well as the two remaining Washington Governments, have given their consent and are before the Court."

This seems to be an over-simplification of the problem with which the Court is confronted. The Court is not merely called upon to say whether the gold should be delivered to Italy or to the United Kingdom. It is requested to determine first certain legal questions upon the solution of which depends the delivery of the gold.

By the first claim in the Application the Court is requested to decide that the three respondent States "should deliver to Italy any share of the monetary gold that might be due to Albania under Part III of the Paris Act of January 14th, 1946, in partial satisfaction for the damage caused to Italy by the Albanian law of January 13th, 1945". The Washington Statement specified in advance one of the

avait déjà spécifié l'un des buts de la requête de l'Italie, à savoir « décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie ». Les clauses du traité de paix avec l'Italie n'ayant pas été invoquées au cours de la présente procédure, la Cour ne s'en occupera pas.

La première demande énoncée dans la requête gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux États seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.

La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. Mais il n'a été soutenu par aucune des Parties que l'Albanie ait donné son consentement en l'espèce, ni expressément, ni implicitement. Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

On a fait valoir que l'Albanie aurait pu intervenir. Les dispositions de l'article 62 du Statut donnent à un État tiers qui « estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », le droit d'adresser à la Cour une requête. Il a été soutenu que l'insertion des dispositions relatives à l'intervention montre que le Statut prévoit la possibilité de continuer la procédure, bien qu'un État tiers puisse avoir un intérêt d'ordre juridique qui pourrait lui permettre d'intervenir. On soutient que le fait qu'un État tiers, dans le cas actuel l'Albanie, peut décider de ne pas intervenir, ne devrait pas empêcher la Cour de statuer sur les droits des Parties.

L'Albanie n'a pas adressé à la Cour de requête à fin d'intervention. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.

purposes of Italy's Application, namely, the "determination of the question whether, by reason of any right which she claims to possess as a result of the Albanian law of 13th January, 1945, or under the provisions of the Italian Peace Treaty, the gold should be delivered to Italy rather than to Albania". The Court will not deal with the Italian Peace Treaty since its provisions have not been invoked during the present proceedings.

The first Submission in the Application centres around a claim by Italy against Albania, a claim to indemnification for an alleged wrong. Italy believes that she possesses a right against Albania for the redress of an international wrong which, according to Italy, Albania has committed against her. In order, therefore, to determine whether Italy is entitled to receive the gold, it is necessary to determine whether Albania has committed any international wrong against Italy, and whether she is under an obligation to pay compensation to her ; and, if so, to determine also the amount of compensation. In order to decide such questions, it is necessary to determine whether the Albanian law of January 13th, 1945, was contrary to international law. In the determination of these questions—questions which relate to the lawful or unlawful character of certain actions of Albania vis-à-vis Italy—only two States, Italy and Albania, are directly interested. To go into the merits of such questions would be to decide a dispute between Italy and Albania.

The Court cannot decide such a dispute without the consent of Albania. But it is not contended by any Party that Albania has given her consent in this case either expressly or by implication. To adjudicate upon the international responsibility of Albania without her consent would run counter to a well-established principle of international law embodied in the Court's Statute, namely, that the Court can only exercise jurisdiction over a State with its consent.

It has been suggested that Albania might have intervened. The provisions of Article 62 of the Statute give to a third State, which considers that it "has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case", the right to request permission to intervene. It has been contended that the inclusion of the provisions for intervention indicate that the Statute contemplates that proceedings may continue, notwithstanding that a third State may have an interest of a legal nature which might enable it to intervene. It is argued that the fact that a third State, in this case Albania, may not choose to intervene should not make it impossible for the Court to give judgment on rights as between the Parties.

Albania has not submitted a request to the Court to be permitted to intervene. In the present case, Albania's legal interests would not only be affected by a decision, but would form the very subject-matter of the decision. In such a case, the Statute cannot be regarded, by implication, as authorizing proceedings to be continued in the absence of Albania.

On a soutenu également qu'une décision de la Cour sur les questions soumises par l'Italie dans sa requête serait obligatoire pour l'Italie et les trois États défendeurs seulement et non pour l'Albanie. Il est vrai que, selon l'article 59 du Statut, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Mais cette règle suppose que la Cour est pour le moins en mesure de rendre une décision qui lie les parties. En revanche, là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun État, ni pour l'État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle.

La Cour en conclut que, bien que l'Italie et les trois États défendeurs lui aient conféré une compétence, elle ne peut exercer cette compétence en vue de statuer sur la première demande qui lui a été soumise par l'Italie.

* * *

La Cour recherchera maintenant si elle peut statuer sur la seconde demande énoncée dans la requête du Gouvernement italien. Cette demande, fondée également sur la déclaration de Washington, est ainsi conçue : « le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou ».

La seconde demande, à la différence de la première, pourrait paraître concerner uniquement l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont déjà accepté la compétence de la Cour. Mais, selon la déclaration de Washington, la question relative à la priorité entre la prétention de l'Italie et celle du Royaume-Uni ne se pose que si, dans les rapports entre l'Italie et l'Albanie, il a été décidé que l'Italie doit recevoir l'or. En effet, les mots « dans le cas où cette question [celle de la priorité] se poserait », figurant dans la déclaration, ne peuvent avoir que la signification suivante : la question relative à la priorité ne pourrait appeler une décision que si la Cour avait déjà décidé que l'Italie a établi sa créance contre l'Albanie, faisant ainsi naître, dans la pensée des trois Gouvernements, une demande qui entre en concurrence avec celle du Royaume-Uni.

La relation de dépendance entre la seconde demande et la première est confirmée par la conclusion italienne elle-même. Lorsque le Gouvernement italien parle du « droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire », il ne vise pas un droit hypothétique, mais bien un droit que l'Italie estime posséder et que, par la première conclusion de sa requête, elle demande à la Cour de reconnaître.

Cette dépendance est, en outre, confirmée par les déclarations des Parties au cours de la procédure écrite et de la procédure orale. Dans le document déposé le 30 octobre 1953 où le Gouvernement italien a soulevé la question préliminaire, il est dit que la

It is also contended that any decision of the Court on the questions submitted by Italy in her Application will be binding only upon Italy and the three respondent States, and not upon Albania. It is true that, under Article 59 of the Statute, the decision of the Court in a given case only binds the parties to it and in respect of that particular case. This rule, however, rests on the assumption that the Court is at least able to render a binding decision. Where, as in the present case, the vital issue to be settled concerns the international responsibility of a third State, the Court cannot, without the consent of that third State, give a decision on that issue binding upon any State, either the third State, or any of the parties before it.

The Court accordingly finds that, although Italy and the three respondent States have conferred jurisdiction upon the Court, it cannot exercise this jurisdiction to adjudicate on the first claim submitted by Italy.

* * *

The Court will now consider whether it can adjudicate upon the second claim in the Italian Application. This claim, which is also based on the Washington Statement, is that "Italy's right to receive the said share of monetary gold must have priority over the claim of the United Kingdom to receive the gold in partial satisfaction of the Judgment in the Corfu Channel case".

It might seem that the second claim, unlike the first, only concerns Italy and the United Kingdom, both of whom have already accepted the jurisdiction of the Court. According to the Washington Statement, however, the question of priority between the claim of Italy and that of the United Kingdom will only arise when it has been decided that, as between Italy and Albania, the gold should go to Italy. For the words "if this issue [the issue of priority] should arise" used in the Statement could only mean that the issue of priority would call for a decision only if the Court had already decided that Italy had a valid claim to the gold in question against Albania, thus creating, in the minds of the three Governments, a competitive claim with the claim of the United Kingdom.

The dependence of the second claim upon the first is confirmed by the Italian Submission itself. When the Italian Government speaks of "Italy's right to receive the said share of monetary gold", it is not referring to any hypothetical right : it must be referring to a right which it believes it possesses and which, by the first Submission in its Application, it requests the Court to uphold.

This dependence is further borne out by the statements made by the Parties in the course of the written and oral proceedings. In the document deposited on October 30th, 1953, in which the Italian Government raised the Preliminary Question, it is stated that the

seconde question soumise par la requête ne se poserait qu'au cas où la Cour se serait prononcée sur le fond de la première question, dans le sens demandé par le Gouvernement italien. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses observations et conclusions sur la question préliminaire, a dit également que la question de la priorité ne pourrait se poser que si la Cour examinait la question relative à la réclamation de l'Italie contre l'Albanie et la tranchait en faveur de l'Italie. Au cours des débats oraux, le conseil du Gouvernement italien et l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni se sont, l'un et l'autre, prononcés dans le même sens.

Le conseil du Gouvernement italien a ajouté, cependant, que « si la Cour estime que la question concernant la priorité entre le droit du Royaume-Uni et le droit de l'Italie peut être examinée sous forme hypothétique, en dehors de l'examen de la première demande italienne, le Gouvernement italien, en ce qui le concerne, n'aurait pas d'objection ». Indépendamment du fait que cette déclaration, formulée conditionnellement, ne saurait guère être interprétée comme une demande formelle invitant la Cour à examiner la seconde demande sur une base hypothétique, cette déclaration constituerait en tout cas une proposition nouvelle, non fondée sur la déclaration de Washington et sur laquelle l'accord des États défendeurs n'a pas été exprimé. Il est évident que la Cour ne pourrait donner suite à une telle proposition.

La Cour doit donc conclure que, ne pouvant statuer sur la première demande de l'Italie, elle doit s'abstenir d'examiner la question relative à la priorité entre la prétention de l'Italie et celle du Royaume-Uni.

* * *

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

dit que la compétence à elle conférée par le commun accord de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie ne l'autorise pas, en l'absence du consentement de l'Albanie, à statuer sur la première conclusion de la requête du Gouvernement italien ;

par treize voix contre une,

dit qu'elle ne peut statuer sur la deuxième conclusion de la requête du Gouvernement italien.

second question submitted in its Application will only arise in the event that the Court has decided on the merits of the first question, as requested by the Italian Government. The United Kingdom Government, in its Observations and Submissions on the Preliminary Question, also said that the priority issue could only arise if the Court went into the question of Italy's claim against Albania, and decided that in favour of Italy. At the hearings, Counsel for the Italian Government and the Agent of the United Kingdom Government both spoke in a similar vein.

Counsel for the Italian Government added, however, that "if the Court considers that the question of priority between the respective rights of the United Kingdom and Italy can be examined in a hypothetical form, independently of the examination of the first Italian claim, the Italian Government, for its part, would have no objection". Apart from the fact that this statement, which is conditional in form, can hardly be construed as a formal request for consideration by the Court of the second claim on a hypothetical basis, it would, in any event, constitute a new proposition which is not based on the Washington Statement and to which the respondent States have not expressed agreement. It is evident that the Court could not act upon such a proposition.

The Court accordingly finds that inasmuch as it cannot adjudicate on the first Italian claim, it must refrain from examining the question of priority between the claim of Italy and that of the United Kingdom.

* * *

For these reasons,

THE COURT,

unanimously,

finds that the jurisdiction conferred upon it by the common agreement of France, the United Kingdom, the United States of America and Italy does not, in the absence of the consent of Albania, authorize it to adjudicate upon the first Submission in the Application of the Italian Government ;

by thirteen votes to one,

finds that it cannot adjudicate upon the second Submission in the Application of the Italian Government.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République italienne, au Gouvernement de la République française, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

Sir Arnold MCNAIR, Président, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante :

Je suis d'accord pour conclure avec la Cour qu'elle ne peut statuer sur les deux questions à elle soumises par la requête du Gouvernement italien, mais les raisons qui m'ont conduit à cette conclusion sont différentes de celles qui sont énoncées dans l'arrêt de la Cour. A mon avis, la requête et l'institution de la procédure présentent un vice fondamental. La Cour est priée de statuer sur une demande de l'Italie contre l'Albanie, résultant de la loi albanaise du 13 janvier 1945. L'Albanie est donc un défendeur essentiel. Mais la procédure n'a pas été intentée contre l'Albanie et la requête ne cite pas l'Albanie comme défendeur, bien qu'il n'y ait rien dans la déclaration de Washington qui empêche le Gouvernement italien de faire de l'Albanie un défendeur. Je ne puis voir comment un État A, désireux que la Cour statue sur sa demande contre un État B, peut valablement saisir la Cour de cette demande sans faire de l'État B un défendeur — quel que soit le nombre des autres États qui pourraient être défendeurs.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and fifty-four, in five copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Government of the Italian Republic, the Government of the French Republic, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
Vice-President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

Sir Arnold MCNAIR, President, after voting for the Judgment, made the following declaration :

I concur in the finding of the Court that it is unable to adjudicate upon the two questions submitted to it by the Application of the Italian Government, but the reasons which have led me to this conclusion are different from those stated in the Judgment of the Court. In my opinion, there is a fundamental defect in the Application and in the constitution of these proceedings. The Court is asked to adjudicate upon an Italian claim against Albania arising out of an Albanian law of January 13th, 1945. Albania is therefore an essential respondent. But these proceedings are not brought against Albania, nor does the Application name Albania as a respondent, although there is nothing in the Washington Statement which could preclude the Italian Government from making Albania a respondent. I cannot see how State A, desiring the Court to adjudicate upon its claim against State B, can validly seize the Court of that claim unless it makes State B a respondent to the proceedings—however many other States may be respondents.

M. READ, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. LEVI CARNEIRO, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) J. L. O.

Judge READ, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, appends to the Judgment a statement of his individual opinion.

Judge LEVI CARNEIRO, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, appends to the Judgment a statement of his dissenting opinion.

(Initialled) J. G. G.

(Initialled) J. L. O.